

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 23/07/2024 - 17212 - 2024 B 05095 - 929 966 059 - LEVEL UP

**LEVEL UP**

Société par actions simplifiée au capital social d'un euro  
Siège social : 1, rue Edouard le Corbusier, 94000 Créteil, France  
929 966 059 R.C.S. Créteil

(la « Société »)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE SUIVIES DES DÉCISIONS UNANIMES DES  
ASSOCIÉS EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024**

L'an 2024,

Le 1<sup>er</sup> juillet,

**LA SOUSSIGNÉE :**

**VENDIS CAPITAL IV BV/SRL**, société à responsabilité limitée de droit Belge, dont le siège social est situé Jan Mommaertslaan 22/5, 1831 Diegem, Belgique et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro d'entreprise 1007.783.874, représentée par Growth & Scale, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 6, chemin de la Grande Pelouse, 78110 Le Vesinet et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 903 460 285, elle-même représentée par son gérant Monsieur Mathieu de Medeiros, dûment habilité aux fins de présentes,

(désignée ci-après l'« Associé Unique » ou « Vendis Capital IV BV/SRL »),

détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

- A. Aux termes d'un protocole d'accord conclu en date du 10 juin 2024 tel que modifié ultérieurement conformément à ces termes (le « **Protocole** »), il est envisagé l'acquisition par la Société, par voie d'apport et de cession, de l'intégralité du capital social et des droits de vote la société Luckystar, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 1, rue Edouard le Corbusier, 94000 Créteil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 901 574 202 (« Luckystar ») directement et indirectement notamment par l'acquisition de titres émis par la société Foofoot, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14, rue Henri Rodel, 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 904 602 117 (« Foofoot »), détenant elle-même des titres dans Luckystar (la « Transaction »).
- B. A cet effet et conformément aux stipulations du Protocole, il est notamment envisagé :
- (i) l'acquisition, par la Société, de 3.539.606 actions ordinaires de Foofoot ;
  - (ii) l'acquisition, par la Société, de 149.535 actions de préférence de catégorie B de Luckystar
  - (iii) l'apport de 2.753.675 actions ordinaires de Foofoot par les apporteurs identifiés en Annexe A des présentes (les « Apporteurs »), conformément à un traité d'apport en date de ce jour conclu entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et les Apporteurs, en qualité d'apporteurs (le « Traité d'Apport ») ; et

- (iv) l'émission au profit des Apporteurs, en rémunération de l'Apport, d'un nombre total (i) de 4.999.997 actions de préférence de catégorie A' nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,90 € (les « **ADP A'** ») et (ii) de 24.593.582 actions de préférence de catégorie C nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ 0,91 € (les « **ADP C** »), conformément au Traité d'Apport et réparties entre les Apporteurs conformément à ce qui figure en **Annexe A**.
- C. Pour les besoins des opérations décrites aux paragraphes B(iii) et B(iv) ci-dessous, l'Associé Unique a désigné, par décisions prises par acte écrit en date du 13 juin 2024, le cabinet Audit Gestion Optimum représenté par Madame Isabelle Benais, société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Paris, sise 55/59, boulevard de Charronne, 75011 Paris, France en qualité de :
- commissaire aux apports, en vue d'apprécier la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ; et
  - commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers résultant de la création de la catégorie d'actions de préférence, ou la stipulation d'avantages particuliers dans les statuts de la Société.
- D. Afin de financer la réalisation de la Transaction, la Société envisage, notamment, de procéder à :
- (i) une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 actions de préférence de catégorie A nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,90 € (les « **ADP A** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer par versement d'espèces ; et
  - (ii) une augmentation du capital social d'un montant nominal total de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 actions de préférence de catégorie B nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,90 € (les « **ADP B** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer par versement d'espèces.
- E. Par ailleurs, afin de compléter le financement de la Transaction, il est envisagé de conclure un contrat de prêt senior de droit français, devant être conclu à , ou aux alentours de, la date des présentes entre, notamment, (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur en qualités d'arrangeur mandaté et de coordinateur, (iii) Banque Palatine en qualités d'arrangeur mandaté, de coordinateur, d'agent senior et d'agent des sûretés, (iv) Eiffel Investment Group en qualités de coordinateur et de coordinateur ESG, (v) Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, BNP Paribas, Crédit Lyonnais et La Banque Postale en qualités d'arrangeurs et (vi) les entités qui y sont listées en qualités de prêteurs initiaux (le « **Contrat de Prêt** ») au titre duquel il est envisagé :
- la mise à disposition de la Société de crédits d'un montant maximal global de 41.500.000 € divisés en deux (2) tranches : (i) un crédit d'acquisition et de refinancement d'un montant de 26.500.000 € et (ii) un crédit croissance externe / investissements autorisés d'un montant de 15.000.000 € (les « **Crédits Confirmés** ») ; et
  - la possibilité de mettre à disposition de la Société un crédit de croissance externe/investissements autorisés non confirmé d'un montant maximum de 20.000.000€ (le « **Crédit Non Confirmé** » et avec les Crédits Confirmés, le « **Financement** »).

- F. Dans le cadre du Financement, il est envisagé que soit mis en place un contrat de subordination de droit français (le « **Contrat de Subordination** ») auquel la Société, en qualité d'emprunteur serait partie, prévoyant notamment l'ordre de remboursement des prêteurs au titre du Contrat de Prêt et les droits et le rang des créanciers de la Société.
- G. Dans le cadre du remboursement de l'endettement existant du groupe, il est également envisagé que soit mis en place un contrat de prêt intragroupe de droit français devant être conclu à , ou aux alentours de, la date des présentes entre, *inter alios*, la Société en qualité de prêteur et (ii) Luckystar en qualité d'emprunteur (le « **Contrat de Prêt Intragroupe** ») au titre duquel la Société consentirait un prêt intragroupe d'un montant de 16.850.000 € au bénéfice de Luckystar (le « **Prêt Intragroupe** ») ; et
- H. Enfin, en garantie des obligations de paiement et de remboursement de la Société en qualité d'emprunteur au titre du Contrat de Prêt, il est prévu que soit conclus à , ou aux alentours de, la date des présentes :
- un contrat de nantissement de comptes de titres financiers entre, *inter alios*, la Société en qualité de constituant et Banque Palatine en qualités d'agent senior et d'agent des sûretés (le « **Contrat Nantissement de Comptes de Titres Financiers** ») au titre duquel la Société consentirait (i) un nantissement de compte de titres financiers portant sur le compte-titres financiers ouvert au nom de la Société dans les livres de Luckystar sur lequel seront inscrites l'intégralité des actions de Luckystar détenues par la Société, ainsi que les fruits et produits y afférents (le « **Nantissement de Compte de Titres Financiers Luckystar** »), (ii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur le compte-titres financiers ouvert au nom de la Société dans les livres de Foofoot sur lequel seront inscrites l'intégralité des actions de Foofoot détenues par la Société, ainsi que les fruits et produits y afférents (le « **Nantissement de Compte de Titres Financiers Foofoot** ») et (iii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur le compte-titres financiers ouvert au nom de la Société dans les livres de Players sur lequel sera inscrite l'action de Players détenue par la Société, ainsi que les fruits et produits y afférents (le « **Nantissement de Compte de Titres Financiers Players** ») et avec le Nantissement de Compte de Titres Financiers Luckystar et le Nantissement de Compte de Titres Financiers Foofoot, les « **Nantissements de Compte de Titres Financiers** ») ; et
  - un contrat de nantissement de créances entre, *inter alios*, la Société en qualité de constituant et Banque Palatine en qualités d'agent senior et d'agent des sûretés (le « **Contrat Nantissement de Créances** ») et avec le Contrat de Nantissement de Comptes de Titres Financiers, les « **Contrats de Nantissement** ») au titre duquel la Société consentirait un nantissement de créances portant sur les créances intragroupes détenues par la Société au titre de prêts intragroupes et d'un contrat de garantie (le « **Nantissement de Créances** ») et avec les Nantissements de Compte de Titres Financiers, les « **Nantissements** »).

#### **APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- les statuts de la Société ;
- le rapport du président de la Société (le « **Président** ») à l'Associé Unique (le « **Rapport du Président** ») ;
- le rapport du cabinet Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L. 225-147, L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce dans le cadre des avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A' (les « **ADP A'** ») (le « **Rapport du CAP relatif aux ADP A'** ») ;

- le rapport du cabinet Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-8, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce dans le cadre des avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») (le « **Rapport du CAP relatif aux ADP C** ») ;
- le rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ;
- le Traité d'Apport ;
- le rapport du cabinet Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, désigné en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Créteil le 21 juin 2024 (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») ;
- le rapport spécial du cabinet Exelmans Audit, commissaire aux comptes de la Société (le « **CAC** ») relatif à l'émission d'ADP A, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du CAC relatif à l'émission d'ADP B, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du CAC relatif à l'émission d'ADP A' nouvelles en rémunération de l'Apport, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du CAC relatif à l'émission d'ADP C nouvelles en rémunération de l'Apport conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- la lettre de démission de la société Growth & Scale de ses fonctions de président de la Société ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de président de la Société par E=MC2 ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général de la Société par CRT Sport ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général délégué de la Société par ATTA ;
- les lettres d'acceptation des fonctions de membre du Comité Stratégique de la Société par Monsieur Tony Jalinier, Monsieur Guillaume Debelmas, Monsieur Joseph Viéville, Monsieur Mathieu de Medeiros et Monsieur Olivier Le Bris ;
- les termes et conditions de la convention de prestation de services à conclure entre la Société et l'Associé Unique dont le projet figure en **Annexe B** (les « **Termes et Conditions de la Convention de Prestation de Services** ») ;
- le projet de statuts de la Société modifiés figurant en **Annexe C** (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- le projet de Contrat de Prêt ;
- le projet de Contrat de Subordination ;
- les projets de Contrat de Prêt Intragroupe ; et
- les projets de Contrats de Nantissement.

**DÉCIDE DE PRENDRE LES DÉCISIONS SUIVANTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14.3.3 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ :**

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 ADP A nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
3. Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 ADP B nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
4. Examen, approbation et autorisation de la signature du Contrat de Prêt ;
5. Examen, approbation et autorisation de la signature du Contrat de Subordination ;
6. Examen, approbation et autorisation de la signature du Contrat de Prêt Intragroupe ;
7. Examen, approbation et autorisation de la signature des Contrats de Nantissement et de l'octroi des Nantissements ;
8. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 ADP A nouvelles ;
9. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 ADP B nouvelles ;
10. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
11. Approbation de l'Apport, de l'évaluation dudit Apport et de sa rémunération par l'émission d'ADP A' et d'ADP C ;
12. Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 499.999,70 € par l'émission de 4.999.997 ADP A' nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 4.499.997,30 €, soit une prime d'apport de 0,90 € par ADP A' nouvelle, pour un montant total de 4.999.997 €, soit une valeur par ADP A' nouvelle de 1 €, en rémunération de l'Apport ;
13. Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 2.459.358,20 € par l'émission de 24.593.582 ADP C nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale d'environ 22.446.264,66 €, soit une prime d'apport d'environ 0,91 € par ADP C nouvelle, pour un montant total d'environ 24.905.622,86 €, soit une valeur par ADP C nouvelle d'environ 1,01 €, en rémunération de l'Apport ;
14. Prise d'acte de la démission de la société Growth & Scale de ses fonctions de président et nomination de la société E=MC2 en qualité de nouveau président ;
15. Nomination de la société CRT Sport en qualité de directeur général ;
16. Nomination de la société ATTA en qualité de directeur général délégué ;
17. Insertion d'une clause d'exclusion dans les Nouveaux Statuts ;
18. Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Monsieur Tony Jalinier ;

19. Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Monsieur Guillaume Debelmas ;
20. Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Monsieur Joseph Vieville ;
21. Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Vendis Capital IV BV/SRL ;
22. Refonte des statuts de la Société et adoption des Nouveaux Statuts ;
23. Nomination des membres du Comité Stratégique de la Société ;
24. Approbation des Termes et Conditions de la Convention de Prestation de Services ; et
25. Pouvoirs pour les formalités légales.

Exelmans Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment informé dudit ordre du jour.

### **PREMIERE DÉCISION**

#### ***Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises***

L'Associé Unique **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

### **DEUXIÈME DÉCISION**

#### ***Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 ADP A nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**constatant** que le capital social est intégralement libéré,

**décide**, en application des articles L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 17.999.995,50 €, soit une prime d'émission de 0,90 € par ADP A nouvelle, pour un prix de souscription total de 19.999.995 €, soit un prix de souscription par ADP A nouvelle de 1 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique,

**décide**, que les ADP A nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

#### **a) Droit préférentiel de souscription**

À chaque action ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant toute la période de souscription.



L'Associé Unique, propriétaire de l'intégralité des actions anciennes ou le cas échéant, les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 19.999.995 ADP A nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 3.999.999 ADP A nouvelles pour une action ancienne possédée.

L'Associé Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible sera attribué, en vue de la répartition des ADP A non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leur demande et sans attribution de fractions.

**b) Période et lieu de souscription**

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 juillet 2024 inclus.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

**c) Libération et versement**

Les ADP A nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dont les coordonnées sont IBAN : FR76 4097 8000 3721 3081 8631 530, BIC : BSPFFRPPXXX, auprès de la banque Palatine Nice Côte d'Azur, 470 Promenade des Anglais, 06200 Nice, France.

**d) Jouissance**

Les ADP A nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des ADP A nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les ADP A nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et bénéficieront des mêmes droits que les autres ADP A de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

**e) Négociabilité**

Les ADP A nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tout accord extrastatutaire leur étant applicable le cas échéant.

**f) Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes**



Conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'Associé Unique détermine que (i) l'émission d'ADP A nouvelles dilue les droits financiers des porteurs d'ADP B déjà émises dans la mesure où les droits financiers des ADP A sont prioritaires sur ceux des ADP B, (ii) l'émission d'ADP A nouvelles dilue les droits financiers des porteurs d'ADP A déjà émises et (iii) l'émission d'ADP A nouvelles dilue en droit de vote les porteurs d'ADP A et d'ADP B déjà émises. Il est précisé qu'aucune ADP A' et aucune ADP C n'ont à ce jour été émises par la Société.

L'Associé Unique déclare et reconnaît avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Sans préjudice de la compétence de l'Associé Unique, ce dernier **donne** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des ADP A nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération par versement d'espèces de tout ou partie de l'augmentation de capital ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- mettre à jour les registres de la Société et y porter en compte les souscriptions recueillies ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

### **TROISIÈME DÉCISION**

***Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 ADP B nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

**constatant** que le capital social est intégralement libéré,

**décide**, en application des articles L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 ADP B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 28.528.301,70 €, soit une prime d'émission de 0,90 € par ADP B nouvelle, pour un prix de souscription total de 31.698.113 €, soit un prix de souscription par ADP B nouvelle de 1 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique,

**décide**, que les ADP B nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

**a) Droit préférentiel de souscription**

À chaque action ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant toute la période de souscription.

L'Associé Unique, propriétaire de l'intégralité des actions anciennes ou le cas échéant, les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 31.698.113 ADP B nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison d'environ 6.339.622,6 ADP B nouvelles pour une action ancienne possédée.

L'Associé Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible sera attribué, en vue de la répartition des ADP B non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leur demande et sans attribution de fractions.

**b) Période et lieu de souscription**

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 juillet 2024 inclus.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

**c) Libération et versement**

Les ADP B nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dont les coordonnées sont IBAN : FR76 4097 8000 3721 3116 1731 685, BIC : BSPFFRPPXXX, auprès de la banque Palatine Nice Côte d'Azur, 470 Promenade des Anglais, 06200 Nice, France.

**d) Jouissance**

Les ADP B nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des ADP B nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les ADP B nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et bénéficieront des mêmes droits que les autres ADP B de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

e) **Négociabilité**

Les ADP B nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tout accord extrastatutaire leur étant applicable le cas échéant.

f) **Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'Associé Unique détermine que (i) l'émission d'ADP B nouvelles n'a aucune incidence sur les droits financiers des porteurs d'ADP A déjà émises dans la mesure où les droits financiers des ADP A sont prioritaires sur les droits financiers des ADP B et (ii) l'émission d'ADP B nouvelles dilue en droit de vote les porteurs d'ADP A et d'ADP B déjà émises. Il est précisé qu'aucune ADP A' et aucune ADP C n'ont à ce jour été émises par la Société.

L'Associé Unique déclare et reconnaît avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Sans préjudice de la compétence de l'Associé Unique, ce dernier **donne** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des ADP B nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération par versement d'espèces de tout ou partie de l'augmentation de capital ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- mettre à jour les registres de la Société et y porter en compte les souscriptions recueillies ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

**QUATRIÈME DÉCISION**

***Examen, approbation et autorisation de la signature du Contrat de Prêt***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Contrat de Prêt,

**rappelle** que la conclusion par la Société du Contrat de Prêt participe à l'intérêt du groupe auquel elle appartient et est conforme à son intérêt social, et

**décide :**

- (i) d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de Contrat de Prêt et des obligations mises à la charge de la Société en qualité d'emprunteur, ainsi que toutes les opérations permettant sa mise en œuvre ;
- (ii) d'autoriser le recours aux Crédits Confirmés et la mise à disposition du Crédit Non Confirmé dans son principe ;

- (iii) d'autoriser la signature, par la Société, en qualité d'emprunteur, du Contrat de Prêt ainsi que de tout autre document y afférent ou annexe, en ce compris tout certificat, avis de tirage, lettre de couverture et toute notice, ainsi que de tous documents complémentaires qui pourraient être requis au titre du Contrat de Prêt, toute lettre de commission et plus généralement tout Document du Financement Senior (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt) ; et
- (iv) de donner son accord pour plus généralement, donner tout pouvoir au Président de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour négocier, finaliser, conclure, signer, certifier conforme pour le compte de la Société, le Contrat de Prêt et tous documents y afférents, annexes et complémentaires, accomplir toute formalité en relation avec le Contrat de Prêt et plus généralement faire le nécessaire à cette fin (en ce compris, le cas échéant, effectuer toutes formalités y afférentes).

### **CINQUIÈME DÉCISION**

#### ***Examen, approbation et autorisation de la signature du Contrat de Subordination***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Contrat de Subordination,

**rappelle** que la conclusion par la Société du Contrat de Subordination participe à l'intérêt du groupe auquel elle appartient et est conforme à son intérêt social, et

**décide :**

- (i) d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de Contrat de Subordination et des obligations mises à la charge de la Société en qualité d'emprunteur, ainsi que toutes les opérations permettant sa mise en œuvre ;
- (ii) d'autoriser et d'approuver la signature par la Société en qualité d'emprunteur du Contrat de Subordination et de tous autres documents y afférents ou annexes, ainsi que tous documents complémentaires qui pourraient être requis au titre du Contrat de Subordination ; et
- (iii) de donner son accord pour plus généralement, donner tout pouvoir au Président de la Société avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour négocier, finaliser, conclure, signer, certifier conforme pour le compte de la Société le Contrat de Subordination et tous documents y afférents, annexes et complémentaires, accomplir toute formalité en relation avec le Contrat de Subordination et plus généralement faire le nécessaire à cette fin (en ce compris, le cas échéant, effectuer toutes formalités y afférentes).

### **SIXIÈME DÉCISION**

#### ***Examen, approbation et autorisation de la signature du Contrat de Prêt Intragroupe***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Contrat de Prêt Intragroupe,

**rappelle** que la conclusion par la Société du Contrat de Prêt Intragroupe participe à l'intérêt du groupe auquel elle appartient et est conforme à son intérêt social, et

**décide :**

- (i) d'approuver l'intégralité des termes et conditions du projet de Contrat de Prêt Intragroupe et des obligations mises à la charge de la Société en sa qualité de prêteur, ainsi que toutes les opérations permettant sa mise en œuvre ;

- (ii) d'approuver la mise en place du Prêt Intragroupe ;
- (iii) d'autoriser la signature par la Société en qualité de prêteur du Contrat de Prêt Intragroupe ; et
- (iv) de donner son accord pour, plus généralement, donner tout pouvoir au Président de la Société avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour négocier, finaliser, conclure, signer pour le compte, respectivement, de la Société le Contrat de Prêt Intragroupe et tous documents y afférents, annexes et complémentaires et accomplir toute formalité en relation avec le Contrat de Prêt Intragroupe et le Prêt Intragroupe et plus généralement faire le nécessaire à cette fin (en ce compris, le cas échéant, effectuer toutes formalités y afférentes).

### **SEPTIÈME DÉCISION**

#### ***Examen, approbation et autorisation de la signature des Contrats de Nantissement et de l'octroi des Nantissements***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des projets de Contrats de Nantissement,

**rappelle** que la conclusion par la Société du Contrats de Nantissement participe à l'intérêt du groupe auquel elle appartient et est conforme à son intérêt social, et

**décide :**

- (i) d'approuver l'intégralité des stipulation des projets de Contrats de Nantissement (y compris leurs annexes), ainsi que toutes opérations permettant leur mise en œuvre ;
- (ii) d'autoriser et d'approuver l'octroi des Nantissements par la Société ;
- (iii) d'autoriser et d'approuver la signature, par la Société en qualité de constituant, des Contrats de Nantissement et tous autres document y afférents ou annexes (certificat, attestation, déclaration, etc.) et toute notification, ainsi que de tous documents complémentaires qui pourraient être requis au titre des Contrats de Nantissement, et plus généralement tout document y afférent ; et
- (iv) de donner son accord pour plus généralement, donner tout pouvoir au Président de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour négocier, finaliser, conclure, signer, pour le compte de la Société les Contrats de Nantissement ainsi que toute attestation, certificat, déclaration de nantissement de compte de titres financiers, notification, et documents, l'accomplissement de toute formalité et le consentement de toute sûreté en relation avec les Contrats de Nantissement et les Nantissements.

\*\*\*\*

#### **Suspension de séance**

*L'Associé Unique rappelle tout d'abord avoir renoncé partiellement à exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible dans le cadre des augmentations de capital susvisées au profit de d'Industriens Pensionsforsikring A/S à hauteur de 3.868.613 ADP A et de à 6.131.387 ADP B puis constate :*

- *qu'il est en possession du bulletin de souscription de Vendis Capital IV BV/SRL signé, aux termes duquel la société a déclaré souscrire à 16.131.382 ADP A nouvelles de la Société ;*
- *qu'il est en possession du bulletin de souscription d'Industriens Pensionsforsikring A/S signé, aux termes duquel la société a déclaré souscrire à 3.868.613 ADP A nouvelles de la Société ;*

- *qu'il est en possession du bulletin de souscription de Vendis Capital IV BV/SRL signé, aux termes duquel la société a déclaré souscrire à 25.566.726 ADP B nouvelles de la Société ;*
- *qu'il est en possession du bulletin de souscription d'Industriens Pensionsforsikring A/S signé, aux termes duquel la société a déclaré souscrire à 6.131.387 ADP B nouvelles de la Société ;*
- *que Vendis Capital IV BV/SRL a libéré le montant de la souscription à 16.131.382 ADP A soit la somme de 16.131.382 €, par virement bancaire sur le compte ouvert auprès de la banque Palatine au nom de la Société ;*
- *qu'Industriens Pensionsforsikring a libéré le montant de la souscription à 3.868.613 ADP A soit la somme de 3.868.613 €, par virement bancaire sur le compte ouvert auprès de la banque Palatine au nom de la Société ;*
- *que Vendis Capital IV BV/SRL a libéré le montant de souscription à 25.566.726 ADP B soit la somme de 25.566.726 €, par virement bancaire sur le compte ouvert auprès de la banque Palatine au nom de la Société ;*
- *qu'Industriens Pensionsforsikring a libéré le montant de la souscription à 6.131.387 ADP B soit la somme de 6.131.387 €, par virement bancaire sur le compte ouvert auprès de la banque Palatine au nom de la Société ;*
- *que la banque Palatine a délivré le certificat du dépositaire relatif aux ADP A prévu par la loi en date de ce jour ;*
- *que la banque Palatine a délivré le certificat du dépositaire relatif aux ADP B prévu par la loi en date de ce jour.*

*Par conséquent, le président de la Société constate que, lors de l'interruption de séance, la totalité des ADP A et ADP B nouvelles émises par la Société en application des décisions qui précèdent ont été souscrites par Vendis Capital IV BV/SRL et Industriens Pensionsforsikring, intégralement en numéraire, comme en atteste les certificats du dépositaire.*

\*\*\*\*

### **HUITIÈME DÉCISION**

***Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 ADP A nouvelles***

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé par Vendis Capital IV BV/SRL attestant la souscription à 16.131.382 ADP A ;
- de la lettre de Vendis Capital IV BV/SRL par laquelle elle renonce à son droit préférentiel de souscription à hauteur de 3.868.613 ADP A au profit d'Industriens Pensionsforsikring A/S ;
- du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé par Industriens Pensionsforsikring A/S attestant la souscription à 3.868.613 ADP A ;

- du certificat du dépositaire des fonds de la Société en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 attestant la libération du montant correspondant à la souscription à 19.999.995 ADP A, soit la somme de 19.999.995 €, en numéraire,

**constate** la souscription et la libération de l'intégralité des 19.999.995 ADP A,

**décide** de clôturer la période de souscription des ADP A par anticipation,

**constate** en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP A d'un montant nominal total de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 actions de préférence de catégorie A de la Société d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 17.999.995,50 €, en date de ce jour, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **NEUVIÈME DÉCISION**

***Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal total de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 ADP B nouvelles***

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé par Vendis Capital IV BV/SRL attestant la souscription à 25.566.726 ADP B ;
- de la lettre de Vendis Capital IV BV/SRL par laquelle elle renonce à son droit préférentiel de souscription à hauteur de 6.131.387 ADP B au profit d'Industriens Pensionsforsikring A/S ;
- du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé par Industriens Pensionsforsikring A/S attestant la souscription à 6.131.387 ADP B ;
- du certificat du dépositaire des fonds de la Société en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 attestant la libération du montant correspondant à la souscription à 31.698.113 ADP B, soit la somme de 31.698.113 €, en numéraire,

**constate** la souscription et la libération de l'intégralité des 31.698.113 ADP B,

**décide** de clôturer la période de souscription des ADP B par anticipation,

**constate** en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP B d'un montant nominal total de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 ADP B nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 28.528.301,70 €, en date de ce jour, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, Industriens Pensionsforsikring A/S en sa qualité de nouvel associé de la Société, participe aux présentes décisions.



Les décisions qui suivent sont ainsi prises par la collectivité des associés de la Société, détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, à savoir Vendis Capital IV BV/SRL et Industriens Pensionsforsikring A/S (ensemble les « **Associés** »).

### **DIXIÈME DÉCISION**

#### ***Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises***

Les Associés **décident** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et **déclarent** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

### **ONZIÈME DÉCISION**

#### ***Approbation de l'Apport, de l'évaluation dudit Apport et de sa rémunération par l'émission d'ADP A' et d'ADP C***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire aux Apports ;
- du Rapport du CAP relatif aux ADP A' ;
- du Rapport du CAP relatif aux ADP C ; et
- du Traité d'Apport,

**prenant acte** que, conformément à l'Article Condition Suspensive du Traité d'Apport, la réalisation de l'Apport est subordonnée à l'approbation de ce dernier par les Associés,

**approuvent** purement et simplement :

- le Traité d'Apport, y compris ses annexes, dans toutes ses stipulations ;
- l'Apport réalisé par les Apporteurs (tel que ce terme est défini en **Annexe A**), selon la répartition figurant en **Annexe A** ;
- l'évaluation qui en a été faite, soit la somme totale de 29.905.626,15 € ; et
- sa rémunération par :
  - l'attribution de 4.999.997 ADP A' nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 4.499.997,30 €, soit une prime d'apport par ADP A' nouvelle de 0,90 €, pour un montant total de 4.999.997 €, soit une valeur par ADP A' nouvelle de 1 €, attribuées aux Apporteurs, la différence entre le montant de l'Apport et la valeur nominale totale des ADP A' nouvelles à émettre, soit 4.499.997,30 €, étant portée en compte de prime d'apport ; et

- l'attribution de 24.593.582 ADP C nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale d'environ 22.446.264,66 €, soit une prime d'apport par ADP C nouvelle d'environ 0,91 €, pour un montant total d'environ 24.905.622,86 €, soit une valeur par ADP C nouvelle d'environ 1,01 €, attribuées aux Apporteurs, la différence entre le montant de l'Apport et la valeur nominale totale des ADP C nouvelles à émettre, soit environ 22.446.264,66 €, étant portée en compte de prime d'apport,

selon la répartition figurant en **Annexe A**.

Il est précisé que, pour éviter l'existence de rompus et compte tenu de la valorisation de l'Apport, les Apporteurs ont renoncé au versement à leur profit d'une soulte d'un montant total de 6,29 € selon la répartition figurant en **Annexe A**.

## **DOUZIÈME DÉCISION**

***Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 499.999,70 € par l'émission de 4.999.997 ADP A' nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 4.499.997,30 €, soit une prime d'apport par ADP A' nouvelle de 0,90 €, pour un montant total de 4.999.997 €, soit une valeur par ADP A' nouvelle de 1 €, en rémunération de l'Apport***

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision n°11 ci-avant et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- du Rapport du CAP relatif aux ADP A' ; et
- du Rapport du Commissaire aux Apports,

**constatant** que le capital social de la Société est intégralement libéré,

**décident**, en application articles L. 227-1 et L. 225-147 al. 3 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 499.999,70 € par l'émission de 4.999.997 ADP A' nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 4.499.997,30 €, soit une prime d'apport de 0,90 € par ADP A' nouvelle, pour un montant total de 4.999.997 €, soit une valeur par ADP A' nouvelle de 1 €, attribuées aux Apporteurs en rémunération de l'Apport,

**décident** que les ADP A' nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

### **a) Jouissance**

Les ADP A' nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des ADP A' nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les ADP A' nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et bénéficieront des mêmes droits que les autres ADP A' de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

### **b) Négociabilité**

Les ADP A' nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tout accord extrastatutaire leur étant applicable le cas échéant.

**c) Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'Associé Unique détermine que (i) l'émission d'ADP A' nouvelles dilue les droits financiers des porteurs d'ADP A et d'ADP B déjà émises dans la mesure où les droits financiers des ADP A' sont prioritaires sur les droits financiers des ADP A et des ADP B et (ii) l'émission d'ADP A' nouvelles dilue en droit de vote les porteurs d'ADP A et d'ADP B déjà émises. Il est précisé qu'aucune ADP C n'a à ce jour été émise par la Société.

Les Associés **constatent**,

- que la condition suspensive prévue au Traité d'Apport est satisfaite ;
- sous réserve de l'adoption de la décision n°13, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, d'un montant total de 499.999,70 € par l'émission de 4.999.997 ADP A' nouvelles au profit des apporteurs identifiés en Annexe A ; et
- la modification des statuts de la Société figurant dans le projet de Nouveaux Statuts en Annexe F.

Sans préjudice de la compétence des Associés, ces derniers **donnent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

**TREIZIÈME DÉCISION**

***Augmentation du capital social d'un montant nominal total de 2.459.358,20 € par l'émission de 24.593.582 ADP C nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale d'environ 22.446.264,66 €, soit une prime d'apport d'environ 0,91 € par ADP C nouvelle, pour un montant total d'environ 24.905.622,86 €, soit une valeur par ADP C nouvelle d'environ 1,01 €, en rémunération de l'Apport***

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision n°11 ci-avant et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Traité d'Apport ;
- du Rapport du CAP relatif aux ADP C ; et
- du Rapport du Commissaire aux Apports,

**constatant** que le capital social de la Société est intégralement libéré,

**décident**, en application articles L. 227-1 et L. 225-147 al. 3 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 2.459.358,20 € par l'émission de 24.593.582 ADP C nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale d'environ 22.446.264,66 €, soit une prime d'apport d'environ 0,91 € par ADP C nouvelle, pour un montant total d'environ 24.905.622,86 €, soit une valeur par ADP C nouvelle d'environ 1,01 €, attribuées aux apporteurs identifiés en Annexe A en rémunération de l'Apport,

**décident** que les ADP C nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

**a) Jouissance**

Les ADP C nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des ADP C nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les ADP C nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et bénéficieront des mêmes droits que les autres ADP C de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

**b) Négociabilité**

Les ADP C nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tout accord extrastatutaire leur étant applicable le cas échéant.

**c) Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'Associé Unique détermine que (i) l'émission d'ADP C nouvelles n'a aucune incidence sur les droits financiers des porteurs d'ADP A et d'ADP A' déjà émises dans la mesure où les droits financiers des ADP A et des ADP A' sont prioritaires sur les droits financiers des ADP C, (ii) qu'en cas d'Evénement Déclencheur (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Société) donnant lieu à exercice des droits attachés aux ADP C, l'émission des ADP C diminuera la quote-part du Montant Distribué ou du Prix Payé, selon le cas (tel que ces termes sont définis dans les Statuts de la Société) revenant à chaque titulaire d'ADP B, et (iii) l'émission d'ADP C nouvelles dilue en droit de vote les porteurs d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B déjà émises.

Les Associés **constatent**,

- que la condition suspensive prévue au Traité d'Apport est satisfaite ;
- la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, d'un montant total de 2.459.358,20 € par l'émission de 24.593.582 ADP C nouvelles au profit des apporteurs identifiés en **Annexe A** ; et
- la modification des statuts de la Société figurant dans le projet de Nouveaux Statuts en **Annexe F**.

Sans préjudice de la compétence des Associés, ces derniers **donnent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

## **QUATORZIÈME DÉCISION**

### ***Prise d'acte de la démission de la société Growth & Scale de ses fonctions de Président et nomination de la société E=MC2 en qualité de nouveau Président***

Les Associés, conformément à l'article 12.1.2 des Statuts, et après avoir pris connaissance (i) de la lettre de démission de la société Growth & Scale de ses fonctions de Président avec effet à l'issue de la réunion ou de la prise de décision de l'organe social compétent pour pourvoir à son remplacement en qualité de président de la Société,

**prennent acte** de la démission de la société Growth & Scale de ses fonctions de Président,

**donnent**, en tant que de besoin, quitus plein et entier à la société Growth & Scale pour la durée complète de son mandat de Président,

**renoncent**, en tant que de besoin, au délai de préavis de deux (2) mois prévu à l'article 12.1.2 des Statuts,

**décident** à l'unanimité, en application de l'article 12.1.1 des Statuts, de nommer en qualité de nouveau président de la Société, à compter des présentes et pour une durée indéterminée, de :

- **E=MC2**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 2, bis chemin Camp Courdeou, 06650 Opi, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 839 976 073.

E=MC2, préalablement pressentie, a fait savoir par la voix de son représentant qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et certifie qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

### **QUINZIÈME DÉCISION**

#### ***Nomination de la société CRT Sport en qualité de Directeur Général***

Les Associés, conformément à l'article 12.2.1 des Statuts,

**décident** à l'unanimité, en application de l'article 12.2.1 des Statuts, de nommer en qualité de directeur général de la Société, à compter des présentes et pour une durée indéterminée, de :

- **CRT Sport**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 3, avenue Bois Ayguevives, 33110 Le Bouscart, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 840 019 491.

CRT Sport, préalablement pressentie, a fait savoir par la voix de son représentant qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et certifie qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

### **SEIZIÈME DÉCISION**

#### ***Nomination de la société ATTA en qualité de Directeur Général Délégué***

Les Associés, conformément à l'article 12.2.1 des Statuts,

**décident** à l'unanimité, en application de l'article 12.2.1 des Statuts, de nommer en qualité de directeur général délégué de la Société, à compter des présentes et pour une durée indéterminée, de :

- **ATTA**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 9, avenue Aristide Briand, 91550 Paray-Vieille-Poste, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 839 582 129.

ATTA, préalablement pressentie, a fait savoir par la voix de son représentant qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et certifie qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

### **DIX-SEPTIÈME DÉCISION**

#### ***Insertion d'une clause d'exclusion dans les Nouveaux Statuts***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

**décident** l'insertion d'une clause d'exclusion à l'Article 12 (*Exclusion*) des Nouveaux Statuts qui sera rédigée comme suit :

#### **« ARTICLE 12 - EXCLUSION »**

**12.1** *En application de l'article L. 227-16 du Code de commerce, le Comité Stratégique pourra prononcer l'exclusion de tout associé en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (les « Evènements Déclencheurs ») :*

- (i) *non-respect des critères d'éligibilité à la qualification de Holding Patrimoniale visés dans la définition de Holding Patrimoniale figurant en Annexe A (hors cas de décès) non remédié dans un délai de 30 jours suivant mise en demeure adressée à cet effet ;*
- (ii) *non-respect des critères d'éligibilité à la qualification d'Affilié visés dans la définition d'Affilié figurant en Annexe A non remédié dans un délai de 30 jours suivant mise en demeure adressée à cet effet ;*
- (iii) *non-respect par un associé de son obligation de cession de Titres dans le cadre de la mise en œuvre d'une Promesse ; ou*
- (iv) *non-respect par un associé de son obligation de cession de Titres dans le cadre de la mise en œuvre d'une Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte).*

**12.2** *Cet associé et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, pourra être tenu de céder à la Société ou par toute(s) personne(s) désignée(s) à cet effet par le Comité Stratégique, la totalité de ses (leurs) Titres de la Société sur décision prise par le Comité Stratégique conformément à l'Article 12 (la « Décision d'Exclusion ») et après la tenue d'une réunion à laquelle l'associé dont l'exclusion est envisagée aura été invité à participer et où il aura pu présenter ses observations au Comité Stratégique, étant précisé que (i) la non-participation à la réunion susvisée (ou au débat contradictoire y afférent) de l'associé dont l'exclusion est envisagée, de même que l'absence d'observations par ledit l'associé, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre, (ii) l'associé dont l'exclusion est envisagée sera en mesure de présenter son point de vue et ses explications par tout moyen écrit (adressé aux membres du Comité Stratégique) préalablement à la réunion susvisée et (iii) l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, s'il le souhaite, se faire assister de tout conseil de son choix (à ses frais) lors de la réunion susvisée.*

**12.3** *La Décision d'Exclusion sera notifiée par écrit à l'associé concerné (et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier qui serait titulaire de Titres) et à la Société par le Président du Comité Stratégique. La notification de la Décision d'Exclusion précisera le prix de rachat des Titres de la Société de l'associé exclu et, le cas échéant, de toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, déterminé conformément aux stipulations ci-dessous et la date à laquelle l'associé exclu devra se présenter au siège social de la Société pour signer, délivrer et/ou émettre tout document, accord, certificat et instrument qui nécessiterait d'être signé, délivré et/ou émis par lui en application des stipulations du présent Article 12 (en ce compris tout contrat de cession, tout ordre de mouvement, tout formulaire Cerfa, tout acte réitératif, etc.). La notification de la Décision d'Exclusion emporte*



*l'obligation pour l'associé exclu et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, de céder tous ses (leur) Titres de la Société à la Société ou à toute(s) personne(s) désignée(s) à cet effet par le Comité Stratégique à la date indiquée dans ladite notification (ce nonobstant l'existence de tout différend relatif au prix de rachat ou à la cause de l'exclusion).*

**12.4** *L'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication et de participation aux décisions collectives et/ou assemblées spéciales) dans la Société à compter de la date de la Décision d'Exclusion.*

**12.5** *Le prix auquel seront rachetés les Titres de l'associé exclu sera égal à :*

- (i) le moins élevé de (a) leur Prix de Souscription diminué d'une décote de 35% et (b) leur Valeur de Marché diminuée d'une décote de 35% en cas d'exclusion fondée sur un Evènement Déclencheur visé au (i), (ii) et (iii) de l'Article 12.1 ci-dessus ; ou*
- (ii) le prix des Titres concernés offert par le ou les tiers acquéreur(s) dans le cadre de la Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) diminué d'une décote de 35% en cas d'exclusion fondée sur un Evènement Déclencheur visé au (iv) de l'Article 12.1 ci-dessus.*

*Le prix de rachat sera payé dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la Décision d'Exclusion contre remise des Titres de l'associé exclu et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier.*

**12.6** *Les Titres de l'associé exclu et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu (et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier) devra faire son affaire.*

*Les Titres de la Société attribués à, ou souscrits par, l'associé exclu (et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier) entre la date de la Décision d'Exclusion et la date de rachat seront de plein droit inclus dans les Titres objet du rachat.*

**12.7** *Pour éviter tout doute, il est précisé que dans l'hypothèse où l'exclusion de l'associé concerné n'aurait pas été prononcée avant la date de réalisation d'une Sortie, ladite procédure d'exclusion pourra être poursuivie et conduite à son terme après la réalisation d'une Sortie.*

**12.8** *Les associés nomment irrévocablement le Président, tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué le cas échéant (le Président et chacun des Directeur Général et des Directeur Général Délégués pouvant agir individuellement), avec faculté de substitution, à titre de garant de l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent Article 12 en qualité de mandataire ayant tout pouvoir pour signer, délivrer et/ou émettre, au nom et pour le compte de l'associé exclu (et, le cas échéant, de toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier), tout document, accord, certificat et instrument qui nécessiterait d'être signé, délivré et/ou émis par lui en application des stipulations du présent Article 12 (en ce compris tout contrat de cession, tout ordre de mouvement, tout formulaire Cerfa, tout acte réitératif, etc.).*

*Dans l'hypothèse où l'associé exclu (et/ou, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier) ne se trouverait pas en mesure de recevoir le prix de rachat de ses Titres de la Société, pour quelque raison que ce soit, ou refuserait de le recevoir (notamment en ne communiquant pas les coordonnées du compte bancaire sur lequel le prix de rachat doit être versé), ce prix de rachat sera, à la diligence de la Société (ou du cessionnaire désigné par le Comité Stratégique), versé sur le compte*



*bancaire de la Société qui le conservera en qualité de séquestre jusqu'à première demande de l'associé exclu, sans qu'il ne soit productif d'intérêt mais net de tous frais engagés par la Société (ou le cessionnaire désigné par le Comité Stratégique) dans le cadre de la réception, de la conservation et du paiement de ce montant ; à compter de son versement, la Société (ou le cessionnaire désigné par le Comité Stratégique) sera réputé avoir définitivement rempli ses obligations au titre du paiement du prix de rachat.»*

#### **DIX-HUITIÈME DÉCISION**

##### ***Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Monsieur Tony Jalinier***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

**décident**, sous réserve de l'adoption de la 22<sup>ème</sup> décision ci-dessous relative à la refonte des statuts de la Société d'octroyer au profit de Monsieur Tony Jalinier, en sa qualité de Fondateur, (tel que ce terme est défini dans le projet de Nouveaux Statuts), conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5° du Code de commerce, l'avantage particulier stipulé à l'article 15.2 du projet de Nouveaux Statuts, à savoir qu'en cas d'assemblée ou de consultation écrite des associés, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement sur première convocation (ou consultation) que si les associés présents ou représentés représentent plus de 50% des droits de vote, comprenant impérativement ceux de l'Investisseur Financier et d'au moins deux (2) Fondateurs (directement ou par l'intermédiaire de leur(s) Holding(s) Patrimoniale(s) respective(s)) (tels que ces termes sont définis dans le projet de Nouveaux Statuts).

#### **DIX-NEUVIÈME DÉCISION**

##### ***Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Monsieur Guillaume Debelmas***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

**décident**, sous réserve de l'adoption de la 22<sup>ème</sup> décision ci-dessous relative à la refonte des statuts de la Société d'octroyer au profit de Monsieur Guillaume Debelmas, en sa qualité de Fondateur, (tel que ce terme est défini dans le projet de Nouveaux Statuts), conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5° du Code de commerce, l'avantage particulier stipulé à l'article 15.2 du projet de Nouveaux Statuts, à savoir qu'en cas d'assemblée ou de consultation écrite des associés, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement sur première convocation (ou consultation) que si les associés présents ou représentés représentent plus de 50% des droits de vote, comprenant impérativement ceux de l'Investisseur Financier et d'au moins deux (2) Fondateurs (directement ou par l'intermédiaire de leur(s)

Holding(s) Patrimoniale(s) respective(s)) (tels que ces termes sont définis dans le projet de Nouveaux Statuts).

### **VINGTIÈME DÉCISION**

#### ***Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Monsieur Joseph Vieville***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

**décident**, sous réserve de l'adoption de la 22<sup>ème</sup> décision ci-dessous relative à la refonte des statuts de la Société d'octroyer au profit de Monsieur Joseph Vieville, en sa qualité de Fondateur, (tel que ce terme est défini dans le projet de Nouveaux Statuts), conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5° du Code de commerce, l'avantage particulier stipulé à l'article 15.2 du projet de Nouveaux Statuts, à savoir qu'en cas d'assemblée ou de consultation écrite des associés, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement sur première convocation (ou consultation) que si les associés présents ou représentés représentent plus de 50% des droits de vote, comprenant impérativement ceux de l'Investisseur Financier et d'au moins deux (2) Fondateurs (directement ou par l'intermédiaire de leur(s) Holding(s) Patrimoniale(s) respective(s)) (tels que ces termes sont définis dans le projet de Nouveaux Statuts)

### **VINGT ET UNIÈME DÉCISION**

#### ***Examen et approbation de l'octroi d'avantages particuliers statutaires au profit de Vendis Capital IV BV/SRL***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Audit Gestion Optimum représenté Madame Isabelle Benais, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

**décident**, sous réserve de l'adoption de la 22<sup>ème</sup> décision ci-dessous relative à la refonte des statuts de la Société d'octroyer au profit de Vendis Capital IV BV/SRL, en sa qualité d'Investisseur Financier, (tel que ce terme est défini dans le projet de Nouveaux Statuts), conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5° du Code de commerce, l'avantage particulier stipulé à l'article 15.2 du projet de Nouveaux Statuts, à savoir qu'en cas d'assemblée ou de consultation écrite des associés, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement sur première convocation (ou consultation) que si les associés présents ou représentés représentent plus de 50% des droits de vote, comprenant impérativement ceux de l'Investisseur Financier et d'au moins deux (2) Fondateurs (directement ou par l'intermédiaire de leur(s) Holding(s) Patrimoniale(s) respective(s)) (tels que ces termes sont définis dans le projet de Nouveaux Statuts).

### **VINGT-DEUXIÈME DÉCISION**

### ***Refonte des statuts de la Société et adoption du projet de Nouveaux Statuts***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- des statuts en vigueur de la Société ;
- du Rapport du CAP relatif aux ADP A' ;
- du Rapport du CAP relatif aux ADP C ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

**décident** d'adopter dans toutes leurs stipulations, et article par article, le projet de Nouveaux Statuts figurant en **Annexe F** des présentes.

Les principales modifications figurant dans les Nouveaux Statuts sont les suivantes :

- modification du capital social résultant des décisions n°2 à 3 et 11 à 13 ;
- insertion d'une clause d'exclusion dans les statuts de la Société résultat de la décision n°17 ; et
- modification des règles de gouvernance et mise en place d'un comité stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** »).

### **VINGT-TROISIÈME DÉCISION**

#### ***Nomination des membres du Comité Stratégique***

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la précédente décision n°22,

**décident**, conformément à l'Article 14.1 des Nouveaux Statuts, de nommer :

- **Monsieur Tony Jalinier**, né le 23 février 1975, à Le Mans (72), demeurant 2, bis chemin Camp Courdeou, 06650 Opio, France, de nationalité française ;
- **Monsieur Guillaume Debelmas**, né le 22 août 1979, à Talence (33), demeurant 3, avenue Bois Ayguevives, 33110 Le Bouscat, France, de nationalité française ;
- **Monsieur Joseph Viéville**, né le 1<sup>er</sup> juin 1981, à Paris (75), demeurant 9, avenue Aristide Birand, 91550 Paray-Vieille-Poste, France, de nationalité française ;
- **Monsieur Mathieu de Medeiros**, né le 16 juillet 1980, à Paris (75), demeurant 6, chemin de la Grande Pelouse, 78110 Le Vésinet, France, de nationalité française ; et
- **Monsieur Olivier Le Bris**, né le 23 septembre 1991 à Mont-Saint-Aignan (76), demeurant 6, place Jean Macé, 69007, Lyon, France, de nationalité française,

en qualité de membre du Comité Stratégique, avec effet à compter de la date des présentes et pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique préalablement pressentis ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

## **VINGT-QUATRIÈME DÉCISION**

### ***Approbation des Termes et Conditions de la Convention de Prestation de Services***

Les Associés, après avoir pris connaissance des Termes et Conditions de la Convention de Prestation de Services figurant en **Annexe B**,

**décident** d'approuver dans leur intégralité les Termes et Conditions de la Convention de Prestation de Services figurant en **Annexe B**.

## **VINGT-CINQUIÈME DÉCISION**

### ***Pouvoirs pour les formalités légales***

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

\* \* \*

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement les présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com).

DocuSigned by:  
**Mathieu DE MEDEIROS**  
4F3E64FDA56543B...

---

**VENDIS CAPITAL IV BV/SRL**

Représentée par Growth & Scale,  
Elle-même représentée par M. Mathieu de  
Medeiros, dûment habilité

DocuSigned by:  
**Mathieu DE MEDEIROS**  
4F3E64FDA56543B...

---

**INDUSTRIENS**

**PENSIONSFORSIKRING A/S**

Représentée par Vendis Capital IV BV/SRL,  
Elle-même représentée par Growth & Scale,  
Elle-même représentée par M. Mathieu de  
Medeiros, dûment habilité

DocuSigned by:  
**Nicolas Beraud**  
B4501FD04BC14FB...

---

**Kostogri**

Représentée par M. Nicolas Beraud,  
président

DocuSigned by:  
**[Signature]**  
E347D19B1BD0461...

---

**ATTA**

Représentée par M. Joseph Viéville, gérant

DocuSigned by:  
**Tony Jalinier**  
E68E7A2DE1CD44C...

---

**GT Sport**

Représentée par M. Tony Jalinier, gérant

DocuSigned by:  
**Marc Dessenis**  
0BCBDA0D369249A...

---

**M. Marc Dessenis**

DocuSigned by:  
**Mehdi Essadiki**  
5D9F5A48ECA8453...

---

**M. Mehdi Essadiki**

DocuSigned by:  
**[Signature]**  
10FE4A770D3B4BA...

---

**M. Mehdy Salvador**

DocuSigned by:  
**[Signature]**  
8795085F884C482...

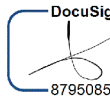
---

**M. Pascal Loubli**

DocuSigned by:  
**Léo Milgram**  
1601F0120B8A490...

---

**M. Léo Milgram**

DocuSigned by:  
  
8795085F884C482...

**SP2F Investissements**

Représentée par M. Pascal Loubli, gérant

DocuSigned by:  
  
A9744B253A964DE...

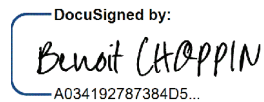
**M. Damien Pélissière**

•

DocuSigned by:  
  
C78F50AA67E744C...

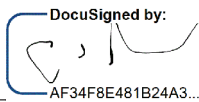
**MDCD**

Représentée par M. Olivier Dubois, dûment habilité

DocuSigned by:  
  
A034192787384D5...

**M2 Partners**

Représentée par M. Benoit Choppin, président

DocuSigned by:  
  
AF34F8E481B24A3...

**Financière de l'Ambre**

Représentée par M. Christophe Karvelis-Senn, président

**Annexe A**

Apport et répartition de l'Apport entre les Apporteurs

**1) Actions apportées**

| Apporteurs            | Actions ordinaires Foofoot |                     | Valeur des Actions Apportées<br>(€) |
|-----------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------------------|
|                       | Nombre                     | Valeur unitaire (€) |                                     |
| Kostogri              | 398.179                    | 10,86               | 4.324.327,42                        |
| ATTA                  | 428.986                    | 10,86               | 4.658.899,45                        |
| GT Sport              | 1.583.382                  | 10,86               | 17.195.940,02                       |
| M. Marc Dessenis      | 59.140                     | 10,86               | 642.275,77                          |
| M. Mehdi Essadiki     | 6.975                      | 10,86               | 75.750,31                           |
| M. Mehdy Salvador     | 29.170                     | 10,86               | 316.793,78                          |
| M. Pascal Loubli      | 17.685                     | 10,86               | 192.063,70                          |
| M. Léo Milgram        | 21.509                     | 10,86               | 233.593,33                          |
| SP2F Investissements  | 54.676                     | 10,86               | 593.795,57                          |
| M. Damien Pélissière  | 7.649                      | 10,86               | 83.070,13                           |
| MDCD                  | 84.109                     | 10,86               | 913.445,60                          |
| M2 Partners           | 24.886                     | 10,86               | 270.268,43                          |
| Financière de l'Ambre | 37.329                     | 10,86               | 405.402,64                          |
| <b><i>TOTAL</i></b>   | <b><i>2.753.675</i></b>    | <b><i>10,86</i></b> | <b><i>29.905.626,15</i></b>         |



## 2) Rémunération des actions apportées

| Apporteurs            | ADP A'           |                     |                     |                   | ADP C             |                     |                      |                      | Valeur des Titres Nouveaux (€) | Soulte (€)    |
|-----------------------|------------------|---------------------|---------------------|-------------------|-------------------|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|---------------|
|                       | Nombre           | Valeur nominale (€) | Prime (€)           | Valeur totale (€) | Nombre            | Valeur nominale (€) | Prime (€)            | Valeur totale (€)    |                                |               |
| Kostogri              | 4.324.327        | 432.432,70          | 3.891.894,30        | 4.324.327,00      | -                 | -                   | -                    | -                    | 4.324.327,00                   | 0,42 €        |
| ATTA                  | -                | -                   | -                   | -                 | 4.600.528         | 460.052,80          | 4.198.846,23         | 4.658.899,03         | 4.658.899,03                   | 0,42 €        |
| GT Sport              | -                | -                   | -                   | -                 | 16.980.493        | 1.698.049,30        | 15.497.890,46        | 17.195.939,76        | 17.195.939,76                  | 0,26 €        |
| M. Marc Dessemis      | -                | -                   | -                   | -                 | 634.228           | 63.422,80           | 578.852,22           | 642.275,02           | 642.275,02                     | 0,75 €        |
| M. Mehdi Essadiki     | -                | -                   | -                   | -                 | 74.801            | 7.480,10            | 68.269,97            | 75.750,07            | 75.750,07                      | 0,24 €        |
| M. Mehdy Salvador     | -                | -                   | -                   | -                 | 312.824           | 31.282,40           | 285.510,68           | 316.793,08           | 316.793,08                     | 0,70 €        |
| M. Pascal Loubli      | -                | -                   | -                   | -                 | 189.657           | 18.965,70           | 173.097,65           | 192.063,35           | 192.063,35                     | 0,35 €        |
| M. Léo Milgram        | -                | -                   | -                   | -                 | 230.666           | 23.066,60           | 210.526,07           | 233.592,67           | 233.592,67                     | 0,66 €        |
| SP2F Investissements  | -                | -                   | -                   | -                 | 586.355           | 58.635,50           | 535.159,11           | 593.794,61           | 593.794,61                     | 0,96 €        |
| M. Damien Pélissière  | -                | -                   | -                   | -                 | 82.029            | 8.202,90            | 74.866,88            | 83.069,78            | 83.069,78                      | 0,35 €        |
| MDCD                  | -                | -                   | -                   | -                 | 902.001           | 90.200,10           | 823.245,40           | 913.445,50           | 913.445,50                     | 0,10 €        |
| M2 Partners           | 270.268          | 27.026,80           | 243.241,20          | 270.268,00        | -                 | -                   | -                    | -                    | 270.268,00                     | 0,43 €        |
| Financière de l'Ambre | 405.402          | 40.540,20           | 364.861,80          | 405.402,00        | -                 | -                   | -                    | -                    | 405.402,00                     | 0,64 €        |
| <b>Total</b>          | <b>4.999.997</b> | <b>499.999,70</b>   | <b>4.499.997,30</b> | <b>4.999.997</b>  | <b>24.593.582</b> | <b>2.459.358,20</b> | <b>22.446.264,66</b> | <b>24.905.622,86</b> | <b>29.905.619,86</b>           | <b>6,29 €</b> |

## **LEVEL UP**

Société par actions simplifiée au capital social de 8.129.169,70 €  
Siège social : 1, rue Edouard le Corbusier, 94000 Créteil, France  
929 966 059 R.C.S. Créteil

---

## **STATUTS**

**mis à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2024**

---

### ***COPIE CERTIFIÉE CONFORME***

DocuSigned by:  
  
E68E7A2DE1CD44C...

---

**Le Président**

E=MC2

représenté par M. Tony Jalinier,  
gérant

## **ARTICLE 1 FORME**

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée (la « **Société** »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

## **ARTICLE 2 OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la détention, la gestion, la cession, directement ou indirectement, d'une participation dans toutes sociétés ;
- la souscription au capital de toutes sociétés, l'achat et la vente de tous titres financiers ou de tous instruments de crédit, dans les limites légales et réglementaires ;
- et plus généralement, toutes opérations qu'elles soient industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-avant et à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets.

## **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : LEVEL UP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1, rue Edouard le Corbusier, 94000 Créteil, France

Le Président peut décider le transfert du siège social de la Société en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective.

## **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés conformément à l'Article 15, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

## **ARTICLE 6 DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présents Statuts et non définis dans les Statuts doivent être interprétés conformément à la définition qui leur est attribuée en Annexe A.

## ARTICLE 7 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### 7.1. Apports

Lors de la constitution, Vendis Capital IV a apporté à la Société une somme en numéraire de dix (10) euros, correspondant à la libération intégrale de cinq (5) ADP A et de cinq (5) ADP B, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action, soit un prix de souscription unitaire d'un euro (1 €) par action, soit un prix de souscription total de dix euros (10 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Palatine Nice Côte d'Azur située au 70, Promenade des Anglais, 06200 Nice, France.

Par décisions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'associé unique puis les associés de la Société ont décidé de réaliser les augmentations de capital suivantes et ont constaté leur réalisation le jour même :

- une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 1.999.999,50 € par l'émission de 19.999.995 ADPA nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,90 € ;
- une augmentation du capital social d'un montant nominal total de 3.169.811,30 € par l'émission de 31.698.113 ADP B nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,90 € ;
- une augmentation du capital social d'un montant nominal total de 499.999,70 € par l'émission de 4.999.997 ADP A' nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 4.499.997,30 €, soit une prime d'apport par ADP A' nouvelle de 0,90 €, pour un montant total de 4.999.997 €, soit une valeur par ADP A' nouvelle de 1 €, en rémunération de l'apport fait par certains associés de la Société de titres de la société Foofoot (904 602 117 R.C.S. Bordeaux) ; et
- une augmentation du capital social d'un montant nominal total de 2.459.358,20 € par l'émission de 24.593.582 ADP C nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale d'environ 22.446.264,66 €, soit une prime d'apport d'environ 0,91 € par ADP C nouvelle, pour un montant total d'environ 24.905.622,86 €, soit une valeur par ADP C nouvelle d'environ 1,01 €, en rémunération de l'apport fait par certains associés de la Société de titres de la société Foofoot (904 602 117 R.C.S. Bordeaux).

### 7.2. Catégorie d'actions

Dans les conditions prévues par les présents Statuts, la Société peut émettre (i) des actions ordinaires, (ii) des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), (iii) des actions de préférence de catégorie A' (les « **ADP A'** »), (iv) des actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») et (v) des actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** », ensemble avec les actions ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP C, les « **Actions** »), régies par les articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et dont les caractéristiques sont énoncées ci-après et en **Annexe B**.

### 7.3. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit millions cent vingt-neuf mille cent soixante-neuf euros et soixante-dix centimes (8.129.169,70 €). Il est divisé en quatre-vingt-un millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-dix-sept (81.291.697) Actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées et réparties en quatre catégories d'actions comme suit .

- (a) zéro (0) actions ordinaires ;

- (b) vingt-millions (20.000.000) d'ADP A ;
- (c) quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (4.999.997) ADP A' ;
- (d) trente-et-un millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cent dix-huit (31.698.118) ADP B ; et
- (e) vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-deux (24.593.582) ADP C.

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective dans les conditions prévues à l'Article 15 et dans le respect des stipulations du Pacte, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de Titres, ainsi qu'une réduction de capital.

La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

Les Actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les Actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les Actions en numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11, les Actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 11 TRANSMISSION, CESSION ET TRANSFERT DES TITRES

### 11.1. Modalités de transmission des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement doit être inscrit sur un registre (papier ou électronique), tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

Tout transfert de Titres est libre, sous réserve du respect des présents Statuts, du Pacte (en ce compris, notamment, les stipulations du Pacte relatives à l'Agrément, tel que ce terme est défini dans le Pacte) et, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire applicable, étant précisé que chacun des associés reconnaît que le Pacte et les Promesses prévoient notamment des restrictions applicables aux transferts de Titres de la Société, dont il a une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Les transferts de Titres de la Société qui interviendraient en violation des stipulations du Pacte ou des présents Statuts seront nuls et la Société ne sera pas obligée de les transcrire dans ses registres.

## ARTICLE 12 EXCLUSION

**12.1** En application de l'article L. 227-16 du Code de commerce, le Comité Stratégique pourra prononcer l'exclusion de tout associé en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (les « **Evènements Déclencheurs** ») :

- (i) non-respect des critères d'éligibilité à la qualification de Holding Patrimoniale visés dans la définition de Holding Patrimoniale figurant en **Annexe A** (hors cas de décès) non remédié dans un délai de 30 jours suivant mise en demeure adressée à cet effet ;
- (ii) non-respect des critères d'éligibilité à la qualification d'Affilié visés dans la définition d'Affilié figurant en **Annexe A** non remédié dans un délai de 30 jours suivant mise en demeure adressée à cet effet ;
- (iii) non-respect par un associé de son obligation de cession de Titres dans le cadre de la mise en œuvre d'une Promesse ; ou
- (iv) non-respect par un associé de son obligation de cession de Titres dans le cadre de la mise en œuvre d'une Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

**12.2** Cet associé et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, pourra être tenu de céder à la Société ou par toute(s) personne(s) désignée(s) à cet effet par le Comité Stratégique, la totalité de ses (leurs) Titres de la Société sur décision prise par le Comité Stratégique conformément à l'Article 12 (la « **Décision d'Exclusion** ») et après la tenue d'une réunion à laquelle l'associé dont l'exclusion est envisagée aura été invité à participer et où il aura pu présenter ses observations au Comité Stratégique, étant précisé que (i) la non-participation à la réunion susvisée (ou au débat contradictoire y afférent) de l'associé dont l'exclusion est envisagée, de même que l'absence d'observations par ledit l'associé, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre, (ii) l'associé dont l'exclusion est envisagée sera en mesure de présenter son point de vue et ses explications par tout moyen écrit (adressé aux membres du Comité Stratégique) préalablement à la réunion susvisée et (iii) l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, s'il le souhaite, se faire assister de tout conseil de son choix (à ses frais) lors de la réunion susvisée.

**12.3** La Décision d'Exclusion sera notifiée par écrit à l'associé concerné (et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier qui serait titulaire de Titres) et à la Société par le

Président du Comité Stratégique. La notification de la Décision d'Exclusion précisera le prix de rachat des Titres de la Société de l'associé exclu et, le cas échéant, de toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, déterminé conformément aux stipulations ci-dessous et la date à laquelle l'associé exclu devra se présenter au siège social de la Société pour signer, délivrer et/ou émettre tout document, accord, certificat et instrument qui nécessiterait d'être signé, délivré et/ou émis par lui en application des stipulations du présent Article 12 (en ce compris tout contrat de cession, tout ordre de mouvement, tout formulaire *Cerfa*, tout acte réitératif, etc.). La notification de la Décision d'Exclusion emporte l'obligation pour l'associé exclu et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, de céder tous ses (leur) Titres de la Société à la Société ou à toute(s) personne(s) désignée(s) à cet effet par le Comité Stratégique à la date indiquée dans ladite notification (ce nonobstant l'existence de tout différend relatif au prix de rachat ou à la cause de l'exclusion).

**12.4** L'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication et de participation aux décisions collectives et/ou assemblées spéciales) dans la Société à compter de la date de la Décision d'Exclusion.

**12.5** Le prix auquel seront rachetés les Titres de l'associé exclu sera égal à :

- (i) le moins élevé de (a) leur Prix de Souscription diminué d'une décote de 35% et (b) leur Valeur de Marché diminuée d'une décote de 35% en cas d'exclusion fondée sur un Evènement Déclencheur visé au (i), (ii) et (iii) de l'Article 12.1 ci-dessus ; ou
- (ii) le prix des Titres concernés offert par le ou les tiers acquéreur(s) dans le cadre de la Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) diminué d'une décote de 35% en cas d'exclusion fondée sur un Evènement Déclencheur visé au (iv) de l'Article 12.1 ci-dessus.

Le prix de rachat sera payé dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la Décision d'Exclusion contre remise des Titres de l'associé exclu et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier.

**12.6** Les Titres de l'associé exclu et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier, seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu (et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier) devra faire son affaire.

Les Titres de la Société attribués à, ou souscrits par, l'associé exclu (et, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier) entre la date de la Décision d'Exclusion et la date de rachat seront de plein droit inclus dans les Titres objet du rachat.

**12.7** Pour éviter tout doute, il est précisé que dans l'hypothèse où l'exclusion de l'associé concerné n'aurait pas été prononcée avant la date de réalisation d'une Sortie, ladite procédure d'exclusion pourra être poursuivie et conduite à son terme après la réalisation d'une Sortie.

**12.8** Les associés nomment irrévocablement le Président, tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué le cas échéant (le Président et chacun des Directeur Général et des Directeur Général Délégués pouvant agir individuellement), avec faculté de substitution, à titre de garantie de l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent Article 12, en qualité de mandataire ayant tout pouvoir pour signer, délivrer et/ou émettre, au nom et pour le compte de l'associé exclu (et, le cas échéant, de toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier), tout document, accord, certificat et instrument qui nécessiterait d'être signé, délivré et/ou émis par lui en application des stipulations du présent Article 12 (en ce compris tout contrat de cession, tout ordre de mouvement, tout formulaire *Cerfa*, tout acte réitératif, etc.).

Dans l'hypothèse où l'associé exclu (et/ou, le cas échéant, toute Holding Patrimoniale ou tout Affilié de ce dernier) ne se trouverait pas en mesure de recevoir le prix de rachat de ses Titres de la Société,



pour quelque raison que ce soit, ou refuserait de le recevoir (notamment en ne communiquant pas les coordonnées du compte bancaire sur lequel le prix de rachat doit être versé), ce prix de rachat sera, à la diligence de la Société (ou du cessionnaire désigné par le Comité Stratégique), versé sur le compte bancaire de la Société qui le conservera en qualité de séquestre jusqu'à première demande de l'associé exclu, sans qu'il ne soit productif d'intérêt mais net de tous frais engagés par la Société (ou le cessionnaire désigné par le Comité Stratégique) dans le cadre de la réception, de la conservation et du paiement de ce montant ; à compter de son versement, la Société (ou le cessionnaire désigné par le Comité Stratégique) sera réputé avoir définitivement rempli ses obligations au titre du paiement du prix de rachat.

## **ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES**

### **13.1. Droits et obligations générales**

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées, aux décisions des assemblées spéciales et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations attachés à une Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur titulaire) suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire, sous réserve des dispositions de l'Annexe B relatives à la conversion des actions de préférence.

### **13.2. Droits de vote et de participation aux assemblées**

Chaque Action donne le droit de participer aux Décisions Collectives et à la représentation lors des Décisions Collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

### **13.3. Droits financiers**

Les droits financiers attachés aux Actions sont énoncés en Annexe B.

### **13.4. Conversion**

Les Actions pourront être converties selon les modalités prévues dans l'Annexe B.

### **13.5. Protection des titulaires d'ADP A, d'ADP A', d'ADP B et d'ADP C**

La protection des titulaires d'ADP A, d'ADP A', d'ADP B et d'ADP C sera assurée conformément aux dispositions de l'Annexe B. Direction de la société

### **13.6. Président**

#### **13.6.1 Désignation**

La Société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale ayant ou

non la qualité d'associé (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Comité Stratégique des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président sera nommé et révocable par décision du Comité Stratégique conformément aux stipulations du Pacte.

#### 13.6.2 Durée des fonctions

Le Président sera nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par le Comité Stratégique.

Le Président sera révocable, à tout moment, sans préavis et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du Comité Stratégique selon les modalités prévues par le Pacte.

Sous réserve d'une décision contraire de la collectivité des associés ou de tout contrat de mandat conclu par ailleurs entre le Président et la Société, la révocation d'un Président n'ouvre pas droit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Lorsque le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation et prend fin à l'expiration du terme fixé par le Comité Stratégique.

Quelle que soit la durée du mandat du Président (déterminée ou indéterminée), le mandat de Président prend fin par démission étant précisé que le Président sera réputé démissionnaire dans les cas visés à l'article 2.2.1.2(e) du Pacte.

#### 13.6.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui sera fixée par le Comité Stratégique selon les modalités prévues par le Pacte, de même que les éventuels avantages en nature ou indemnités que le Comité Stratégique pourrait décider de lui allouer.

#### 13.6.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les Statuts et/ou le Pacte attribuent expressément aux associés et, le cas échéant, au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'Article 13.7.

Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Comité Stratégique ou des limitations de pouvoirs qui peuvent lui être imposées à tout moment de la vie sociale conformément aux présents Statuts et au Pacte, le cas échéant par acte extrastatutaire, le Président peut accomplir tout acte dans l'intérêt de la Société. Il devra veiller à exercer ses fonctions dans le respect des décisions du Comité Stratégique.

### 13.6.5 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a)(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

### 13.7. **Directeur Général - Directeur Général Délégué**

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé désigné(s) par une décision du Comité Stratégique conformément aux stipulations de l'Article 14.2 ci-dessous ayant le titre de directeur général (un « **Directeur Général** ») ou de directeur général délégué (un « **Directeur Général Délégué** »).

Les dispositions des Articles 13.6.1, 13.6.2, 13.6.3, 13.6.4 et 13.6.5 sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

## ARTICLE 14 COMITE STRATEGIQUE

### 14.1. **Composition du Comité Stratégique**

Un Comité Stratégique pourra être constitué. Il sera composé d'un maximum de sept (7) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par Décision Collective conformément aux stipulations du Pacte (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

En cours de vie sociale, un ou deux membre(s) indépendant(s) bénéficiant d'une expertise sectorielle dans le secteur d'activité du Groupe, ou dans tout secteur d'activité connexe, pourra(ont) être désigné(s) par Décision Collective et conformément aux stipulations du Pacte en qualité de censeur au sein du Comité Stratégique (les « **Censeurs** ») étant entendu que les Censeurs seront invité(s) à toutes les réunions du Comité Stratégique (ou informés des décisions soumises au Comité Stratégique en cas de décision par acte écrit ou par consultation écrite), et pourront y participer, dans les mêmes conditions que les Membres du Comité Stratégique mais sans voix délibérative.

Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs sont révocables par Décision Collective, conformément aux dispositions du Pacte.

### 14.2. **Fonctionnement du Comité Stratégique**

Toutes les décisions du Comité Stratégique seront valablement adoptées à la majorité simple des voix délibératives dont disposeront ses membres présents ou représentés, sous réserve (i) des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans le Pacte) qui seront adoptées à la Majorité Qualifiée et (ii) le cas échéant, de toute autre décision du Comité Stratégique devant être adoptée à la Majorité Qualifiée en application du Pacte.

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président, du Président, de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ou de l'un quelconque des Membres du Comité Stratégique, autant de fois que l'intérêt de la Société l'exigera, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Les règles de fonctionnement du Comité Stratégique sont détaillées dans le Pacte.

### **14.3. Confidentialité**

Les Membres du Comité Stratégique et les Censeurs seront astreints aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que les administrateurs d'une société anonyme de droit français sans préjudice des stipulations du Pacte . Par ailleurs, toute personne invitée à participer aux réunions du Comité Stratégique sera également tenue de respecter des obligations de discrétion et de confidentialité.

## **ARTICLE 15 DECISIONS DES ASSOCIES**

### **15.1. Décisions de la compétence des associés**

Les associés sont seuls compétents pour statuer (i) sur les décisions listées à l'article L227-9, al.2 du Code de commerce, (ii) sur les décisions supposant l'unanimité des associés et notamment l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément, (iii) sur l'examen des conventions décrites à l'Article 17, et plus généralement, (iv) sur toutes les décisions qui relevant expressément de la compétence des décisions collectives des associés en application de la loi ou des présents Statuts (les « **Décisions Collectives** »).

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence (i) du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, et/ou (ii) le cas échéant, du Comité Stratégique.

### **15.2. Conditions d'adoption des décisions collectives des associés**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix délibératives dont disposent les associés présents ou représentés sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables spécifiquement aux sociétés par actions simplifiées de droit français et prévoyant des cas d'unanimité.

En cas d'assemblée ou de consultation écrite des associés, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement sur première convocation (ou consultation) que si les associés présents ou représentés représentent plus de 50% des droits de vote, comprenant impérativement ceux de l'Investisseur Financier et d'au moins deux (2) Fondateurs (directement ou par l'intermédiaire de leur(s) Holding(s) Patrimoniale(s) respective(s)). Il est précisé qu'aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation (ou consultation), sans préjudice des dispositions statutaires et autres stipulations extrastatutaires, le cas échéant, applicables.

### **15.3. Modalités de consultation des associés**

#### **15.3.1 Modalités générales**

Les Décisions Collectives seront prises sur convocation du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société ou du commissaire aux comptes titulaire de la Société. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés de la Société qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par toute autre associé de son choix, ledit mandataire devant justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### 15.3.2 Assemblée générale

Lorsqu'une Décisions Collectives doit être prise en assemblée générale conformément à la loi, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sept (7) jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

La collectivité des associés de la Société (i) ne pourront valablement adopter aucune Décision Importante (tel que ce terme est défini dans le Pacte) si cette dernière n'a pas fait l'objet d'une approbation préalable par le Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée, et (ii) devront voter conformément à la décision ainsi prise par le Comité Stratégique.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; dans ce cas, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu précisé dans la convocation en France.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un associé et le secrétaire dans les trente (30) jours de la date de l'assemblée.

#### 15.3.3 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

#### 15.3.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la

décision collective.

#### 15.3.5 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

#### 15.3.6 Assemblées spéciales

Les modalités de consultation des assemblées spéciales des titulaires d'ADP A, ADP A', ADP B ou ADP C figurent en **Annexe B**.

### **15.4. Constatation des Décisions Collectives**

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les Décisions Collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les procès-verbaux de Décisions Collectives sont établis et signés par le président de séance.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) la liste des associés avec le nombre d'Actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- (b) les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- (c) la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- (e) le résultat des votes ;

et, le cas échéant :

- (f) la date et le lieu de l'assemblée ;
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- (h) la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- (i) un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

#### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'Article 17. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

#### **ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant



l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, dans un délai de six mois à partir de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale des associés statue sur les comptes de cet exercice.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **20.1. Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Sur ce Bénéfice Distribuable, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de toutes sommes au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales. En outre, l'assemblée générale des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un Bénéfice Distribuable, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

### **20.2. Allocation du résultat**

L'allocation des sommes mises en distributions devra être effectuée conformément aux dispositions de l'Article 13.3.

### **20.3. Modalités de paiement**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décisions Collectives, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés,

pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en Actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décisions Collectives à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 22 TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les présents Statuts et le Pacte.

## **ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **23.1. Procédure de dissolution**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La Décisions Collectives qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur et dans le respect des règles prévues dans les Statuts et le Pacte. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11, les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

### **23.2. Clôture de la liquidation - répartition**

A la clôture de la liquidation, le boni de liquidation s'il existe sera réparti par ordre de priorité conformément aux dispositions de l'Article 13.3.

### **ARTICLE 24 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.

### **ARTICLE 25 NOTIFICATIONS**

Toute notification ou communication au titre des présents Statuts devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par courrier électronique confirmé dans un délai maximum d'un (1) Jour Ouvré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié le cas échéant), la présentation du pli au destinataire ou la confirmation de réception du courrier électronique par le destinataire valant notification.

\* \*

\*